



République Française

Liberté – Égalité - Fraternité

## COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 27 septembre 2021

**DATE DE CONVOCATION :**

21/09/2021

**DATE DU CONSEIL :**

27/09/2021

**DATE D'AFFICHAGE :**

03/10/2021

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>35</b>
Délibérations n°59/2021 à n°69/2021	
Présents :	31
Votant :	35
Délibération n°70/2021	
Présents :	30
Votant :	34
Délibérations n°71/2021 à n°78/2021	
Présents :	31
Votant :	35
Délibérations n°79/2021	
Présents :	28
Votant :	32

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni en visioconférence, sans public, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

**Étaient présents :** M. BOUCHART (exception faite de la délibération n°79), M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATTI, M. BIANCHI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA (exception faite de la délibération n°70/2021), MME HALLER, M. VASSEUR, M. KABORE, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CELANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, M. SCHULZ, MME NICOLAS, M. DEBRET, MME THOREZ (exception faite de la délibération n°79), M. DJEBARA (exception faite de la délibération n°79), MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI.

**Absent(es) ou excusé(es)** : M. BOUCHART (pour la délibération n°79), MME AMARA (pour la délibération n°70/2021), MME THOREZ (pour la délibération n°79), M. DJEBARA (pour la délibération n°79),

**Absent(es) représenté(es)** : MME PEZZALI (représentée par M. BIANCHI), M. OURSEL (représenté par MME HALLER), M. MEHOU-LOKO (représenté par M. ZERDOUN), M. THIERCY (représenté par MME FUCHS).

**Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.**

**Délibération 59/2021****Décision modificative n°1 au Budget communal – Exercice 2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n°17/2021 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif pour l'exercice 2021,

**VU** l'avis de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 16 septembre 2021,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des modifications budgétaires au titre de l'exercice 2021,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget communal de l'exercice 2021 comme suit :

### Section de fonctionnement

<b>Chapitre</b>	<b>Nature</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
011	606121	Energie - Electricité	4 281,96 €	
012	64131	Rémunération des non titulaires	6 858,92 €	
012	6451	Cotisations à l'URSAFF	2 665,36 €	
73	73111	Impôts directs locaux		119 231,00 €
73	73222	FSRIF		-78 733,00 €
73	73223	FPIC		-4 834,00 €
73	7328	Autres fiscalités reversées		2 466,24 €
014	739223	FPIC	-16 316,00 €	
74	7411	Dotation forfaitaire		-1 213,00 €
74	74123	Dotation de solidarité urbaine		-6 952,00 €
74	74127	Dotation nationale de péréquation		5 763,00 €
74	744	FCTVA	0,00 €	-14 470,00 €
74	7472	Régions		1 024,00 €
74	7478	Autres organismes		10 000,00 €
74	74834	Etat - Compensation exonération Taxe foncière		-2 792,00 €
74	74835	Etat - Compensation exonération Taxe d'hab.		-32 000,00 €
<b>Total</b>			<b>-2 509,76 €</b>	<b>-2 509,76 €</b>

### Section d'investissement

<b>Chapitre</b>	<b>Nature</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
041	2313	Constructions	200,00 €	
041	2033	Frais d'insertion		200,00 €
<b>Total</b>			<b>200,00 €</b>	<b>200,00 €</b>

#### **Délibération 60/2021**

**Modification de l'exonération de la Taxe foncière sur les constructions neuves à usage d'habitation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 1383,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.301-1 et suivants,

VU la délibération n°109/2005 du 19 septembre 2005 relative à la suppression de l'exonération de 2 ans des seuls locaux non aidés par l'Etat

VU l'avis de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 16 septembre 2021,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** les baisses de recettes communales issues des dotations de l'État,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de limiter l'exonération de taxe foncière sur les constructions neuves à usage d'habitation pour maintenir un bon niveau d'investissement dans les équipements publics communaux,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de limiter à 40% de la base imposable l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les constructions neuves à usage d'habitation, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**PRÉCISE** que cette exonération est valable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

**DIT** que la présente délibération est applicable aux locaux achevés à compter du 1er janvier 2021.

**Délibération 61/2021**

**Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L331-1 et suivants,

**VU** la délibération n°116/2014 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2014 décidant du maintien du taux de la taxe d'aménagement,

**VU** l'avis de la Commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 16 septembre 2021,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement est destinée à financer les équipements publics de la commune,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de porter à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune.

**DIT** que la présente délibération fixe le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**PRÉCISE** que donneront lieu au paiement de cette taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L.331-7 à L.331-9 du Code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

**PRÉCISE** qu'une valeur forfaitaire est attribuée par m<sup>2</sup> de surface taxable. Elle est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme en fonction de l'Indice du coût de la construction.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme, sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement :

- 1- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- 2- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement dès lors qu'ils sont financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;
- 3- Les locaux des exploitations et coopératives agricoles, ainsi que les bâtiments affectés aux activités équestres de loisirs ;
- 4- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opérations d'intérêt national lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 5- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- 6- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP) ;
- 7- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 8- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible.
- 9- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 m<sup>2</sup>.
- 10- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme, un abattement de 50% est appliqué sur les valeurs servant au calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement pour :

- 1- Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées aux articles 278sexies et 296 ter du Code général des impôts ;
- 2- Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principal, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé ci-dessus ;
- 3- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

**DÉCIDE** d'exonérer en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement sociaux qui ne bénéficiant pas de l'exonération de la part communale, départementale ou régionale mentionnée au 1° du L.331-12 et qui bénéficient d'un taux réduit de TVA sans exonération de plein droit ;
- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement relatif aux cent premiers mètres carrés et qui sont financées à l'aide d'un Prêt à Taux Zéro ;
- Dans la limite de 20% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

**PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année N-1.

**PRÉCISE** que les taux seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, les taux des exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

**PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°116/2014 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au budget communal, en section d'investissement, chapitre 10.

**Délibération 62/2021  
Présentation du rapport annuel 2020 du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-39 et L. 5711-1,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de communication de l'Est Parisien (SYMVEP) et ses statuts,

**VU** les statuts du SYMVEP, modifiés par délibération SYMVEP n°02 15 07 en date du 11 février 2015 portant modification des statuts du syndicat,

**VU** la délibération n°32/2015 du conseil municipal de Roissy-en-Brie en date du 2 avril 2015 approuvant les nouveaux statuts du SYMVEP,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 16 septembre 2021,

**VU** le rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) transmis à la ville le 5 août 2021,

**CONSIDÉRANT** que le président du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,

**ENTENDU** l'exposé relatif au rapport annuel du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) pour l'année 2020,

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel, ci-annexé, du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) pour l'année 2020.

**Délibération 63/2021**

**Remplacement de Madame BRAY au sein de la Commission Municipale "Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales"**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

**VU** la délibération n°19/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales »,

**VU** la délibération n°104/2020 du 10 décembre 2020 portant élection de Madame BRAY au sein de la commission "Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales",

**VU** le courrier de Madame BRAY du 2 septembre 2021 signifiant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

**CONSIDÉRANT** que Madame BRAY ne remplit plus les conditions requises pour être membre de la commission précitée et qu'il convient de procéder à son remplacement,

**CONSIDÉRANT** que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection est respectée,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE, à l'UNANIMITE,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

**Après un appel à candidatures,** il est constaté que 1 élu est candidat

- Monsieur Jean-Claude OLIVIERI

Considérant qu'un seul candidat s'est présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Est proclamé membre de la commission « **Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales** », en remplacement de Madame Céline BRAY : Jean-Claude OLIVIERI.

**Délibération 64/2021****Modification du tableau des emplois permanents : création de postes pour avancement de grade**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 16 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer les postes nécessaires pour permettre les nominations à l'avancement de grade des agents au titre de l'année 2021.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en créant les postes suivants :

CREATION DE POSTES		
	Grade	Date d'effet
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
1	Rédacteur principal de 1ère classe	01/10/2021
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	01/10/2021
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
2	Technicien principal de 2ème classe	01/10/2021
1	Agent de maîtrise principal	01/10/2021
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	01/10/2021
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
1	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	01/10/2021
1	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	01/10/2021

**Délibération 65/2021****Modification du tableau des effectifs : Crédit d'un poste d'Auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

**VU** l'avis de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 16 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, afin de permettre le recrutement d'une auxiliaire de puériculture à compter du 1er octobre 2021,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1er octobre 2021 en créant 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe à temps complet.

CREATION DE POSTES		
Grade	Date d'effet	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
1	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/10/2021

**Délibération 66/2021**

**Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'Attaché**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 16 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer 1 poste de d'attaché territorial afin de permettre le recrutement du directeur de l'aménagement durable,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en créant 1 poste d'attaché territorial à temps complet.

CREATION DE POSTES		
Grade	Date d'effet	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
1	Attaché territorial	01/10/2021

**Délibération 67/2021**

**Projet de fusion des écoles Michel Grillard maternelle et élémentaire en une école primaire à la rentrée 2022**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 212-1 du code de l'éducation,

**VU** l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 15 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** les départs simultanés des directrices des écoles maternelle et élémentaire Michel Grillard en juillet 2021 et la difficulté à les remplacer,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de fusionner les deux écoles maternelle et élémentaire Michel Grillard à la rentrée 2022/2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 30 voix POUR et 5 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS),**

**APPROUVE** la fusion des écoles maternelles et élémentaire Michel Grillard en une école unique dès la rentrée 2022/2023.

**PRÉCISE** que ladite école sera dénommée « Ecole primaire Michel Grillard ».

**Délibération 68/2021**

**Projet d'ouverture d'une classe de toute petite section de maternelle à la rentrée 2022 à l'école primaire Pierre et Marie Curie**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L. 113-1 et D. 113-1,

**VU** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**VU** la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

**VU** la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012,

**VU** l'avis de la commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 15 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité et l'intérêt pour les familles d'obtenir une seconde classe d'enfants de toute petite section de maternelle (TPS) dans la commune,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la demande de création d'une seconde classe de TPS dans la commune.

**PRÉCISE** que son ouverture est demandée pour la rentrée 2022.

**PRÉCISE** que sa localisation est prévue à l'école primaire Pierre et Marie Curie.

**Délibération 69/2021**

**Aides financières allouées dans le cadre de la bourse aux projets**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** le budget communal – exercice 2021,

**VU** la délibération n°31/2018 du 26 mars 2018 relative au dispositif bourse aux projets des jeunes roisséens,

**VU** les avis favorables émis par le jury de la bourse aux projets le 30 juin 2021

**VU** l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 15 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de soutenir les démarches et initiatives des jeunes roisséens dans le cadre du dispositif « Bourse aux projets »,

**CONSIDÉRANT** que lors du vote du budget 2021, un montant de 3 000€ a été provisionné pour ce dispositif,

**CONSIDÉRANT** l'avis rendu par le jury le 30 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention "bourse aux projets" aux jeunes lauréats suivants:

NOM	PROJET	MONTANT
K	Bourse étudiant <i>Formation payante DIU FARC TECH</i>	300€
D	Bourse étudiant <i>Erasmus d'un an à Madrid – Formation sciences politiques</i>	300€
N	Bourse engagement <i>Restauration et valorisation du patrimoine en Dordogne</i>	300€

**Délibération 70/2021**

**Extension du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile »**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°31/2018 du 26 mars 2018 relative à la bourse aux projets des jeunes roisséens,

**VU** la délibération n° 29/2021 du 29 mars 2021 portant mise en place du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile »,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 15 Septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

**CONSIDÉRANT** que le dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » s'inscrit dans la politique municipale d'accompagnement de la jeunesse,

**CONSIDÉRANT** le succès de la « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » mise en place le 29 mars 2021 initialement prévue pour 10 jeunes roisséens âgés de 17 à 25 ans,

**CONSIDÉRANT** que les 20 jeunes qui pourront prétendre au dispositif « Permis pour l'emploi » devront avoir entre 18 et 25 ans et résider sur la ville,

**CONSIDÉRANT** que les jeunes bénéficiaires du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » devront remettre un dossier mettant en avant leurs motivations et leur projet,

**CONSIDÉRANT** que la candidature de chaque jeune souhaitant intégrer le dispositif devra être validée conjointement par la commission et l'Institut Assur Formation, suite à la présentation du dossier,

**CONSIDÉRANT** que le jeune ne pourra bénéficier de ce dispositif qu'une seule fois,

**CONSIDÉRANT** que la ville prendra à sa charge 350€ pour chaque formation au permis de conduire,

**CONSIDÉRANT** que les jeunes, en contrepartie de la prise en charge d'une partie de la formation, devront réaliser une contribution citoyenne auprès d'une association roisséenne ou au sein des services municipaux sur un volume horaire de 35h,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS),**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 29/2021 du 29 mars 2021.

**APPROUVE** la mise en place du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile »,

**APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec le centre de formation Assur Formation en vue de faire bénéficier à 20 jeunes roisséens maximum d'un tarif préférentiel pour obtenir le permis de conduire, soit 750 € hors frais d'examen et heures de conduites supplémentaires,

**DIT** que la ville prend à sa charge 350€ pour chaque formation au permis de conduire et que le jeune devra verser la somme de 400€ à l'Institut Assur Formation avant le début de la formation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document afférent à ce dossier,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer des conventions entre la Ville et les jeunes sélectionnés formalisant les engagements réciproques des parties, et notamment l'engagement du bénéficiaire à réaliser une contribution citoyenne auprès d'une association roisséenne ou au sein des services municipaux sur un volume horaire de 35h.

**DIT** que le dispositif "Bourse aux projets des jeunes roisséens" ne permettra plus de financer un permis de conduire dans le cadre de la thématique "Coup de pouce insertion",

**AMENDE** le règlement du dispositif "Bourse aux projets des jeunes roisséens" en conséquence,

**PRÉCISE** que les dépenses liées à ce projet sont inscrites au Budget primitif 2021.

**Délibération 71/2021**

**Convention de partenariat avec Amandine BUCHARD dans le cadre des JO 2024**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le projet de convention de partenariat qui a pour objet de définir les obligations entre la ville, l'athlète et son agence en contrepartie du versement d'une subvention d'un montant de 3 000 €,

**VU** le budget communal,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 15 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Roissy-en-Brie, inscrite dans une démarche active de politique sportive, labellisée Ville Active et Sportive 2021, et « Terre de Jeux Paris 2024 » offre, à l'ensemble de ses administrés, une multitude de services englobant le sport pour tous mais également le sport de haut niveau.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa carrière et de ses performances sportives, Amandine BUCHARD est une figure incontournable du monde sportif.

**CONSIDÉRANT** que l'athlète, demeurant à Roissy-en-Brie, a une attaché forte avec le territoire communal,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 32 voix POUR et 3 CONTRE (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA),**

**APPROUVE** le versement d'une subvention à Amandine BUCHARD d'un montant de 3 000 euros.

**APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la présente convention et ses éventuels avenants.

**Délibération 72/2021**

**Subventions exceptionnelles accordées aux associations sportives – 2021**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2021

**VU** la délibération n°57/2018 du 28 mai 2018 relative aux subventions exceptionnelles aux associations sportives,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 15 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Dans le cadre de « PERFORMANCE ET COMPETITION » :

- 4000 euros à AS ROISSY FUTSAL.

Dans le cadre de « FORMATION » :

- 1820 euros à l'USR FOOT.

**FIXE** le montant total des subventions versées à 5820,00 euros.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2021 – article 6574.

**Délibération 73/2021**

**Avenant 2020 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier, notamment les articles L. 221-1 et suivants,

**VU** la délibération n°32/2018 du 26 mars 2018 portant adoption de la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

**VU** l'avis de la Commission « Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement » du 14 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la participation financière de la commune relative au programme prévisionnel de travaux 2020 versée à l'Office National des Forêts dans l'objectif de contribuer à la réalisation des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'arrêter la participation financière de la commune relative aux travaux effectivement réalisés en 2020 par l'Office National des Forêts pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers relatif au programme de travaux 2020, ci-annexé.

**PRÉCISE** que la participation prévisionnelle de la commune s'élève à 3 655,24 € soit 30% du montant des travaux de 12 184,15 €.

**PRÉCISE** que le programme des travaux 2020 n'a pu être réalisé en totalité compte-tenu de la crise sanitaire.

**DIT que la participation de la commune est ramenée et arrêtée à la somme de 917,76 €, soit 30% du montant réel des travaux arrêté à 3 059,20 €, qui sera versée à l'Office National des Forêts pour contribuer à la réalisation desdits travaux.**

**Délibération 74/2021  
Mise en place d'un service de trottinettes électriques partagées**

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**VU l'avis d'appel public à concurrence émis le 27 juillet 2021 et publié sur les sites du Parisien et e-marché-public.com,**

**VU les 3 offres reçues à la date limite de réception des offres fixée au 23 août 2021,**

**VU le projet de convention et les mémoires techniques des candidats,**

**VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 14 2021,**

**CONSIDÉRANT** que la ville de Roissy-en-Brie a fait de l'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique une ambition majeure de sa politique,

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles,

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé de procéder à une nouvelle expérimentation de stationnement des Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service sur plusieurs sites de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la société TIER MOBILITY est économiquement la plus avantageuse,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'expérimentation d'une mise à disposition et de stationnement des Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service déployés par TIER MOBILITY sur plusieurs sites de la Commune pour une durée de 1 an.

**AUTORISE** la société TIER MOBILITY à occuper des portions du domaine public communal gracieusement pour une durée de 1 an aux conditions prévues dans la convention ci-annexée telles que précisées dans le mémoire technique adressé par la société dans le cadre de la mise en concurrence.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée avec TIER MOBILITY et tout acte s'y rapportant.

**Délibération 75/2021****Redevance d'Occupation du Domaine Public due par les opérateurs de télécommunications**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

VU l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 16 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles,

**CONSIDÉRANT** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine,

**CONSIDÉRANT** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la délibération n°141/98 du 22 octobre 1998,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'application des tarifs plafond prévus par l'article R.20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2021 :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien (€/km)	Souterrain (€/km) de fourreau	Emprise au sol (€/m <sup>2</sup> )
Montant initial (Décret 2005-1676)	40	30	20
Montant actualisé pour 2021	55,02	41,26	27,51

**PRÉCISE** que les tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**PRÉCISE** que pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**PRÉCISE** que le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**PRÉCISE** que pour les années suivantes, les redevances automatiquement révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ou par tout autre méthode qui viendra s'y substituer conformément aux dispositions de l'article R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques de sorte à ce que les tarifs plafond fixés par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques s'appliquent systématiquement.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération 76/2021  
Cession d'une portion de la parcelle AH N°31**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'avis des domaines en date du 21 mai 2021,

**VU** l'accord de M. S sur la chose et sur le prix en date du 30 août 2021,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que la commune est actuellement propriétaire de la partie de la parcelle AH n° 31, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que M. S souhaite acquérir cette partie de parcelle à l'arrière de sa propriété,

**CONSIDÉRANT** que par avis en date du 21 mai 2021, les domaines ont estimé cette partie de parcelle à 30 € du m<sup>2</sup> soit un total de 1 680 € net vendeur,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 30 août 2021, M. S a confirmé son accord sur la chose et sur le prix,

**CONSIDÉRANT** que l'opération n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**CONSTATE** la désaffection de la partie de parcelle communale d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> et prononce le déclassement de cette dernière.

**DÉCIDE** de céder à M.S, habitant au 7 Square Antoine Barye à Roissy-en-Brie, une partie de la parcelle communale AH n°31, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup>, au prix des domaines, soit 1 680 € net vendeur, les frais de notaire restant à la charge du demandeur

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents afférents à cette cession.

**Délibération 77/2021**

**Cession d'une portion d'espaces verts du domaine public**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'avis des domaines en date du 2 Juin 2021,

**VU** l'accord de M. et Mme Y sur la chose et sur le prix en date du 26 août 2021,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 14 septembre 2021

**CONSIDÉRANT** que la commune est actuellement propriétaire de la portion d'espaces verts située square F. Villon, d'une superficie de 93 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que M. et Mme Y souhaitent acquérir cette partie de parcelle à l'arrière de sa propriété,

**CONSIDÉRANT** que par avis en date du 2 Juin 2021, les domaines ont estimé cette partie de parcelle à 150 € du m<sup>2</sup> soit un total de 13 950 € net vendeur,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 26 août 2021, M. et Mme Y ont confirmé leur accord sur la chose et sur le prix,

**CONSIDÉRANT** que l'opération n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**CONSTATE** la désaffection de la partie de parcelle communale d'une superficie de 93 m<sup>2</sup> et prononce le déclassement de cette dernière.

**DÉCIDE** de céder à M. et Mme Y, habitant au 10 Avenue Racine à Roissy-en-Brie, une partie d'espaces verts située square François Villon, d'une superficie de 93 m<sup>2</sup>, au prix des domaines, soit 13 950 € net vendeur, les frais de notaire restant à la charge du demandeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette cession.

**Délibération 78/2021**

**Cession d'un tènement de la parcelle AK 117 à la SCI Franath**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'avis des domaines en date du 13 Juillet 2021,

**VU** l'accord de la SCI Franath sur la chose et sur le prix en date du 24 août 2021,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

**VU** l'avis de la Commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que la commune est actuellement propriétaire de la partie de la parcelle AK 117, d'une superficie de 112 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que la SCI Franath souhaite acquérir cette partie de parcelle,

**CONSIDÉRANT** que par avis en date du 13 Juillet 2021, les domaines ont estimé cette partie de parcelle à 9000€ (neuf mille euros) net vendeur,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 24 août 2021, la SCI Franath a confirmé son accord sur la chose et sur le prix,

**CONSIDÉRANT** que l'opération n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**CONSTATE** la désaffectation de la partie de parcelle communale AK 117 d'une superficie de 112 m<sup>2</sup> et prononce le déclassement de cette dernière.

**DÉCIDE** de céder à la SCI Franath siégeant Place de la Révolution à Roissy-en-Brie, une partie de la parcelle communale AK n°117, d'une superficie de 112 m<sup>2</sup>, au prix des domaines, soit 9 000 € (neuf mille euros) net vendeur, les frais de notaire restant à la charge du demandeur.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents afférents à cette cession.

**Délibération 79/2021**

**Échange de parcelles entre la commune de Roissy-en-Brie et l'ACEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'avis des domaines pour la parcelle A n°1026 en date du 13 Juillet 2021,

**VU** l'avis des domaines pour la parcelle A n°1022 en date du 2 septembre 2021,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que la commune est actuellement propriétaire de la parcelle A n°1026,

**CONSIDÉRANT** que l'ACEP est propriétaire de la parcelle A n°1022,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'ACEP de procéder à un échange des deux parcelles,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** l'échange des parcelles A n°1026 et A n°1022.

**DIT** que les frais de notaire resteront à la charge de l'A.C.E.P.

**DECIDE** que cet échange se fera sans soultre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette cession.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 27 septembre 2021**  
**François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie**  
**1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté d'agglomération,**  
**Paris-Vallée de la Marne**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.

